

Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N° DI- 2018 - 072

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : Monsieur Thierry TATONI, Directeur de l'IMBE

Nature de la demande : prélèvement d'éléments du patrimoine naturel, détention, emport en dehors du cœur et utilisation

Localisation : île Maire, Mont Rose, Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes, Maronaise, Cap Croisette, Marseilleveyre, Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Madame Sylvia LOCHON-MENSEAU à la DDTM des Bouches-du-Rhône pour le prélèvement de feuilles d'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*) sur la commune de Marseille ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la Commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017 visant la restauration et la préservation des habitats littoraux d'intérêt communautaire et les espèces structurantes associées

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une étude intitulée « *Evaluation de la structure de diversité génétique d'Astragalus tragacantha par génotypage multilocus dans le cadre de la préparation du renforcement et de la restauration des populations* ». L'objectif de cette étude est d'optimiser la réussite de la restauration en définissant via une analyse génétique si les graines peuvent être mélangées entre les populations ou au contraire, si leur provenance doit être respectée.

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus et n'a pas d'impact sur la dynamique des populations d'*A. tragacantha* ;

Considérant que cette étude entre dans le cadre du LIFE Habitats Calanques pour lequel l'IMBE, le CBNMed et le Parc National des Calanques sont associés ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques et des interactions biotiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention, l'emport en dehors du cœur de parc et l'utilisation à des fins d'études génétiques de feuilles d'*Astragalus tragacantha*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant : île Maire, Mont Rose, Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes, Maronaise, Cap Croisette, Marseilleveyre, Frioul.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement de feuilles est fixée à 660 ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation sur autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le prélèvement sur l'île Maire devra être réalisé en présence d'un agent du Parc National des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 28 mars 2018 au 30 juillet 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du CBNMed et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

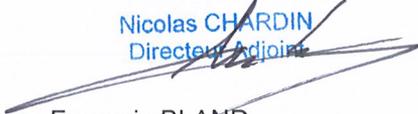
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 30 mars 2018

Le Directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint



François BLAND